Zeitschrift: Générations plus : bien vivre son âge

Herausgeber: Générations

Band: - (2012)

Heft: 33

Rubrik: Vos droits

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 17.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch



Quel testament rédiger **SANS DESCENDANCE?**

«Sans enfant, mon mari et moi avons fait un pacte successoral en faveur du conjoint survivant. Mais ensuite que se passera-t-il après son décès?» Charlotte, 61 ans, Belmont (VD)



Sylviane Wehrli Juriste, ancienne juge de paix

A la différence du testament qui ne peut traiter que d'une succession et ne mentionne que la signature du testateur, le pacte successoral passé devant notaire est un acte visant à régler une ou plusieurs successions et comportant les signatures des personnes concernées.

Faire signer les enfants

Ce pacte est très souvent utilisé pour permettre aux époux de se nommer respectivement héritier de la totalité des biens du couple au décès du premier des deux. Ainsi, lorsqu'il y a des enfants, le pacte prévoit que lors du premier décès d'un parent, l'entier de la succession échoit au conjoint survivant et les enfants recevront l'héritage après le décès du second parent. Dans ce cas, il est préférable que les enfants signent également le pacte successoral pour éviter qu'au décès du premier parent, ils réclament la réserve que leur accorde la loi, à savoir les trois quarts de leur part légale qui est de la moitié de la succession, l'autre moitié étant attribuée au conjoint survivant.

Lorsque le couple n'a pas d'enfants, et qu'il veut régler les conséquences des deux décès dans le pacte successoral, il est possible de prévoir quels seraient les héritiers de chacun d'entre eux en cas de prédécès du conjoint. Il semble que ceci n'a pas été fait dans la question posée. Ainsi, le pacte ne déploiera ses effets que pour le

premier décès et il appartiendra au conjoint survivant, qui

Si on veut régler tous les problèmes de son vivant, le notaire dispose de plusieurs options et, surtout, il signalera toutes les embûches possibles.



aura reçu l'entier des biens du couple, de faire un testament. Si le conjoint survivant ne fait pas

de testament, la succession sera partagée selon les règles légales, à savoir, en l'absence d'enfants, les frères et sœurs et leurs descendants ou, s'il n'y a plus

personne de vivant dans cette seconde parentèle, les descendants des grands-parents ou, à défaut, l'Etat.

Annulation possible Pour

décider

ensemble, les deux conjoints encore vivants, du sort de leurs biens après les deux décès, il est possible soit de compléter le pacte successoral, chez un notaire, par l'indication des héritiers souhaités, en cas de prédécès du conjoint. Une autre solution consisterait à annuler le pacte successoral, par convention écrite des deux conjoints, chacun faisant son propre testament en indiquant comme héritier son conjoint survivant, à son défaut, c'està-dire dans le cas où celui-ci serait déjà décédé, des héritiers qui auraient été choisis d'un commun accord. Un testament olographe peut être fait sans notaire, écrit entièrement à la main et signé, la date et le lieu étant expressément mentionnés. Dans un tel texte, il ne faut pas oublier d'annuler toutes autres dispositions testamentaires prises antérieurement, ce qui n'est pas automatiquement fait par l'autorité chargée de l'ouverture de la succession.